



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-013

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES "SPORT ET VIE ASSOCIATIVE"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-3 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision n° 2016-128 du 17 juin 2016 portant création d'une régie d'avances « Sport et Vie Associative »,

Vu l'arrêté n° 2016-094 du 17 juin 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie d'avances « Sport et Vie Associative »,

Vu l'arrêté n° 2016-095 du 17 juin 2016 portant nomination de mandataire de la régie d'avances « Sport et Vie Associative »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 février 2026,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 février 2026,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant de la régie d'avance « Sport et Vie Associative » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur [REDACTED] est nommé mandataire suppléant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances « Sport et Vie Associative » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260220-7234-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 février 2026

Publication le : 24 février 2026

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire, Madame [REDACTED], sera remplacée par Monsieur [REDACTED], mandataire suppléant.

Article 3 :

Monsieur [REDACTED], mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 février 2026

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNE DE TAVERNY (95150)' in blue ink. The stamp features a central emblem with a sun, a star, and a figure. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Portelli'.

Florence PORTELLI